

Le recouvrement privé de créances

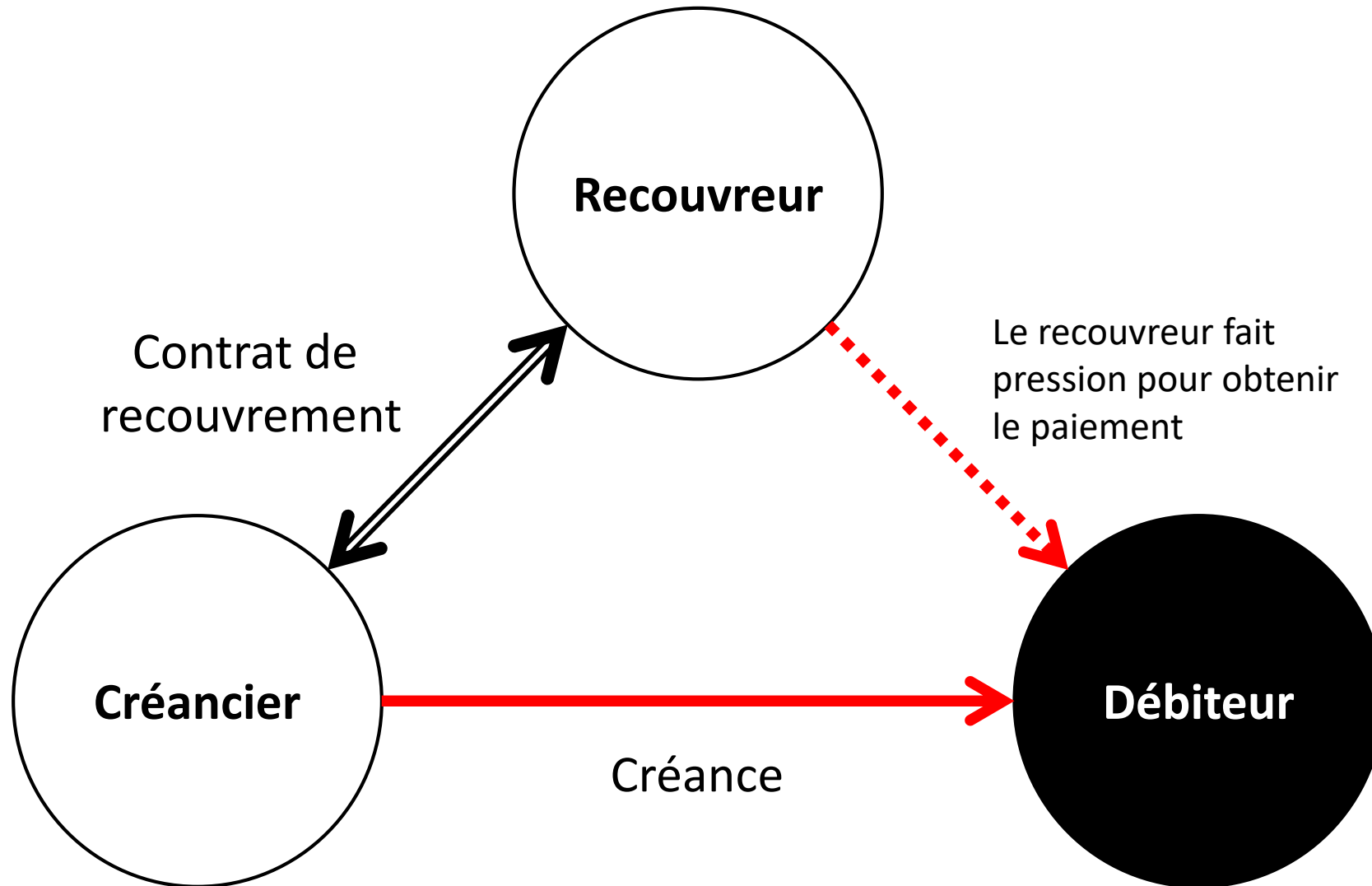
Réflexes pour les praticiens

Grégoire Geissbühler

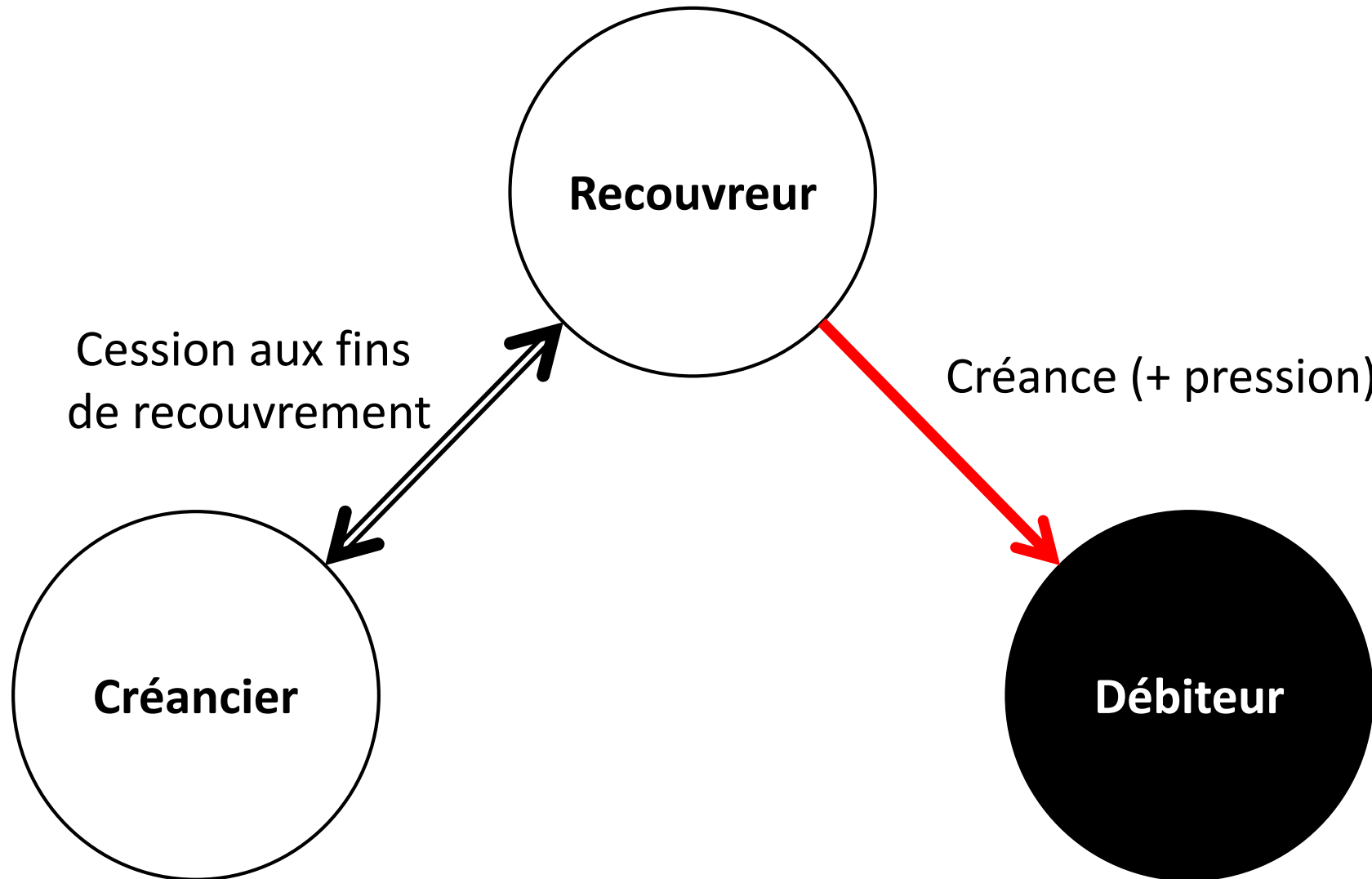
Plan en trois questions

- Identifier l'interlocuteur (qui?)
- Identifier la créance et les frais (quoi?)
- Identifier les contre-mesures (comment?)

Structure (simple)



Structure (cession)



Interlocuteur

- Si la créance n'est pas cédée:
 - Adressez-vous directement au créancier;
 - Demandez au créancier de mettre fin à l'intervention;
 - Signalez au recouvreur que vous ne traiterez pas avec lui.
- Si la créance a été cédée:
 - Demandez l'acte de cession (qui doit être signé);
 - Vérifiez une éventuelle clause d'incessibilité;
 - Contestez la créance dans la mesure indiquée.

Créance et frais

Montant de base	100
Intérêts moratoires (en principe à 5%)	5
Frais de rappel contractuels	10
Frais «administratifs»	20
Frais «punitifs»	20
Total	155

Créance et frais

Montant de base	100
Intérêts moratoires (en principe à 5%)	5

Ces montants sont en principe dus;

Vérifier les exceptions/objections avec le client;

Recalculer l'intérêt moratoire;

Le recouvreur est payé par le créancier en cas de succès: le paiement de ces sommes peut suffire à faire cesser les démarches.

Créance et frais

Les frais de rappel contractuels (dans le contrat avec le créancier initial) sont en principe dus, **mais**:

Frais de rappel contractuels	10
------------------------------	----

Il s'agit d'une clause pénale (art. 160 ss CO):

- Vérifier s'ils ne sont pas excessifs (env. 10 %);
- À tenter: une clause pénale dans les conditions générales peut parfois être insolite ou abusive (art. 8 LCD).

Créance et frais

Les frais d'intervention du recouvreur **ne peuvent pas** être mis à la charge du débiteur.

Ils ne constituent pas un dommage (art. 41 / 106 CO)

Frais «administratifs»	20
Frais «punitifs»	20

Les dommages-intérêts punitifs sont prohibés.

Créance et frais

Montant de base	100
Intérêts moratoires (en principe à 5%)	5
Frais de rappel contractuels	10
Frais «administratifs»	20
Frais «punitifs»	20
Total	155 105-115

Créance et frais

Montant de base	100	Risque élevé de mainlevée
Intérêts moratoires (en principe à 5%)	5	
Frais de rappel contractuels	10	
Frais «administratifs»	20	Risque faible de mainlevée
Frais «punitifs»	20	
Total	155 105-115	

Contre-mesures

- Principe de la « riposte graduée »:
 - Le conflit est coûteux pour les deux parties;
 - Une mesure trop incisive est risquée.
- Principe du risque pour le client:
 - Risque de poursuite (surtout en cas de cession);
 - Risque de mainlevée.

Contre-mesures

Menaces simples	Licite en principe Illicite pour la menace d'un acte illicite
Poursuites	Licite pour le montant de base Illicite pour les frais
Contacts de proches / employeur	Illicite
Données de solvabilité	Illicite (cf. CELLINA/GEISSBÜHLER, Jusletter 13.07.2015)
Plainte pénale	Illicite et constitutif de contrainte (ATF 120 IV 17)

Contre-mesures

- Lettre
 - Simple, car n'implique pas les tribunaux;
 - Flexible;
 - Utile si le créancier/recouvreur n'a pas de documents pour une mainlevée;
 - Peut avoir un effet, mais sans garantie.
- Action au fond / en libération de dette
 - Met fin définitivement au litige;
 - Suppose que la dette n'est pas due;
 - Long et potentiellement coûteux (evt. gratuité selon l'art. 22 al. 5 LaCC).

Contre-mesures

- Action selon 28 CC
 - Utile en cas de violation de la LPD / atteinte via des proches;
 - Long et coûteux.
- Action selon 181 CP (contrainte – evt. extorsion?)
 - Gratuit;
 - Manque de volonté du MP - Grande chance de classement;
 - Chances de recours faibles (attention à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF).

Contre-mesures

	Lettre	Action au fond	28 CC	181 CP
Menaces simples	X			
Poursuites	X	X		?
Contacts de proches / employeur	?		X	X
Données de solvabilité	?		X	X
Plainte pénale	?			X

Conclusion

- Le droit est-il à la hauteur de la situation?
 - Oui, en théorie.
 - Non, en pratique.
- Manque de volonté du législateur
 - Postulat Comte 12.3641 du 15 juin 2012;
 - Rapport du Conseil fédéral « Encadrement des pratiques des maisons de recouvrement » du 22 mars 2017;

Sources

- Le recouvrement privé de créances – Aspects contractuels et protection du débiteur, Schulthess 2016.
 - En accès libre: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:98522>
- Pas de frein aux pratiques douteuses des sociétés de recouvrement, *in* Plaidoyer 05/2017, p. 38 ss.
- Recouvrement privé de créances : libéralisme suisse vs réglementation américaine, *in* BAHAR Rashid/KADNER Thomas, Le droit comparé et le droit suisse, Schulthess 2018, p. 245 ss.
- Collecte et transmission de données relatives au crédit: cadre légal, validité et limites, *in* Jusletter du 13 juillet 2015 (avec Eva CELLINA).
- Moneyhouse : une victoire d'étape, Commentaire de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4232/2015 du 18 avril 2017 *in* CJN, 31 août 2017 (avec Eva CELLINA).